

Gap, le 28/01/26

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-2026-01-28-00005

Portant prescriptions complémentaires en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement relatives à l'exploitation de la prise d'eau de l'ASL canal du Pertuis

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.181-45, R.214-53 ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBÉ, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes Alpes ;
- VU** les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0. de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2012-320-12 du 15 novembre 2012 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Drac amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2025 n°05-2025-08-25-00025 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2025 n°05-2025-08-26-00007 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes à certains agents de la direction départementale des Hautes-Alpes ;
- VU** le porter à connaissance déposé au titre des articles L.181-14 et R.214-53 du code de l'environnement reçu le 15 octobre 2025, présenté par l'ASL canal du Pertuis, enregistré sous le n° 05-2025-00350 et relatif à l'exploitation de la prise d'eau prélevant dans le ruisseau de Beaurepaire ;
- VU** les pièces présentées à l'appui du-dit dossier ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à l'ASL canal du Pertuis en date du 18 novembre 2025 pour observations éventuelles et la réponse de l'ASL en date du 27 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la prise d'eau par l'ASL du canal du Pertuis ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ;

Considérant qu'il importe de fixer des prescriptions complémentaires pour satisfaire les exigences de protection des milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'ASL canal du Pertuis de sa déclaration d'existence en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

I l'exploitation de la prise d'eau pour l'irrigation prélevant dans le ruisseau de Beaurepaire

et située sur la commune de AUBESSAGNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Les coordonnées du point de prélèvement sont (Lambert 93) :

x : 939229 m
y : 6408908 m
z : 999 m

Article 2 : Consistance du prélèvement

La période d'irrigation s'étend du 1^{er} avril au 15 septembre de chaque année.

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 12,5 l/s.

Le volume maximum autorisé pour l'ensemble d'une campagne d'irrigation est de 15 000 m³.

L'excédent d'eau canalisé retourne au milieu naturel au plus près du point de prélèvement.

Article 3 : Débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à 18 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le débit maintenu dans le cours d'eau devra également permettre un partage équitable de la ressource disponible entre les différents usagers du cours d'eau considéré.

L'ASL s'assure en permanence de la continuité de l'écoulement du cours d'eau entre le merlon d'entonnoir de la prise et le point de restitution du débit réservé.

Article 4: Moyens de surveillance, suivi du prélèvement

L'installation dispose d'un système de comptage (échelle limnimétrique) permettant de vérifier en permanence les valeurs prélevées conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

La courbe de tarage associée à cette échelle doit faire l'objet d'une révision. La nouvelle courbe de tarage devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les données correspondantes à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le déclarant communique à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes, par voie postale ou électronique (ddt-seef@hautes-alpes.gouv.fr) dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement une synthèse du registre.

Article 5 : Modifications des ouvrages, des prescriptions

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Toute intervention d'engin mécanique pour la reconstitution du merlon d'entonnoir devra faire l'objet d'une demande auprès des services de la Direction Départementale des Territoires.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de **Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS cedex 04**, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit faire l'objet d'une notification à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, dans les conditions décrites à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de AUBESSAGNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des HAUTES-ALPES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des HAUTES ALPES,
Le Maire de AUBESSAGNE,

Le directeur départemental des territoires des HAUTES-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des HAUTES-ALPES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
La Cheffe du service Eau, Environnement, Forêt,



Sylvie PIFFARETTI

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)